

STATUTS ASSOCIATION BETTON PROTECTION POLLINISATEURS

Modifiés en AGE 16/01/25

Article 1er – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**Betton Protection Pollinisateurs**”.

Article 2 – Objet

"La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. »

L'association a pour objet de rassembler apiculteurs bettonnais et piégeurs pour la lutte contre la prolifération du frelon asiatique, la défense des pollinisateurs, l'abeille domestique en particulier, et la protection de la biodiversité. Elle se donne pour mission d'informer, de veiller et d'agir pour lutter contre le frelon asiatique, en particulier dans les phases de piégeage et de détection des nids, pour informer la population, et pour une participation active au maintien et au développement d'îlots de biodiversité.

Les moyens mis en œuvre sont respectueux des bonnes pratiques environnementales, de la réglementation en vigueur, des périodes optimales de piégeage et de détection des nids. L'utilisation de produits et de méthodes contraires à la réglementation sont proscrits.

Son activité s'exerce prioritairement sur la commune de Betton.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à BETTON - 35830.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA); la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs individuels, adhérents qui s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

- Sont membres adhérents : Les personnes à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Association Betton Protection Pollinisateurs

- Les membres adhérents sont impliqués dans la mise en œuvre des actions portées par l'association. Ils sont tous membres du CA.
- les membres adhérents s'engagent à pratiquer le piégeage vertueusement et en respect de la biodiversité
- L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- Elle peut s'entourer de partenaires choisis majoritairement par l'assemblée des membres en raison des compétences, ou des ressources qu'ils apportent à l'association dans la conduite de ses projets. Les partenaires participent à titre consultatif aux réunions de l'association.
- La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 5 – Les Ressources et leur affectation

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons,
- les produits des activités et manifestations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales et les subventions privées
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi

Affectation des ressources et bénéfices

- Toutes les ressources seront affectées au fonctionnement de l'association
- Elles ne pourront être (re)distribuées entre les membres

Article 6 – Conseil d'administration

L'association est administrée par tous les adhérents qui sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement, en principe une fois par mois. Les convocations sont envoyées par le Bureau quelques jours avant la réunion du conseil.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Les décisions ne peuvent être votées à la majorité qu'en présence d'au moins 3 (trois) adhérents présents ou représentés.

Les adhérents absents à la réunion peuvent donner une procuration nominative à un adhérent présent. Un adhérent ne peut recevoir qu'une seule procuration par réunion. Les procurations devront être transmises au bureau.

Association Betton Protection Pollinisateurs

Le conseil d'administration élit les membres du Bureau. Lors de ses réunions mensuelles, le cas échéant, Le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres du Bureau qui quittent leur fonction.

Association Betton Protection Pollinisateurs

Article 7 – Le Bureau

Il est élu par le conseil d'administration.

Chaque candidat doit recueillir la majorité des votes exprimés à bulletin secret.

Le Bureau est composé de personnes parmi les membres ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 (six) mois à la date de l'élection.

Le Bureau est investi des pouvoirs que le CA lui a délégués pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'association.

La durée de mandat des membres du Bureau est de 3 (trois) ans. Ils veilleront à répartir leurs responsabilités. Le renouvellement se fera par tiers. Dans la mesure du possible, la parité femme-homme sera recherchée.

Le bureau est composé d'au moins trois membres, agissant tous à titre bénévole.

Il assure de manière collégiale les missions suivantes :

- Représentation de l'association pour les démarches officielles
- Coordination des activités de l'association
- Gestion du site internet et de la boîte mail de l'association
- Gestion de la trésorerie de l'association
- Organisation des conseils d'administration (convocation, compte rendu)

Le Bureau désigne parmi ses membres son mandataire qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il a notamment qualité pour ester en justice.

Association Betton Protection Pollinisateurs

Article 8 – Assemblée ordinaire des membres

L'Assemblée des membres comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation de l'année civile précédente. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Au moins une fois par an, elle se réunit en Assemblée Générale afin de se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente, le rapport d'activités de l'année écoulée, le compte-rendu financier, le rapport d'orientation pour l'année à venir et le renouvellement du bureau. L'ordre du jour est proposé par le bureau et peut être complété en réunion du conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Le bureau anime l'assemblée générale.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, à condition qu'elles aient été préalablement déposées auprès du bureau 3 (trois) semaines avant.

L'assemblée générale peut délibérer valablement si elle est convoquée par le bureau au moins 15 jours avant la date et si plus du tiers des membres adhérents de l'année écoulée sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat écrit d'un autre membre.

À défaut d'avoir réuni ces conditions, l'Assemblée pourra se réunir à nouveau après un délai de quinze jours et délibérer à la majorité simple des présents et représentés sur les questions inscrites initialement à l'ordre du jour.

Article 9 – Assemblée extraordinaire des membres

À condition de respecter un délai de convocation d'au moins un mois avant la date de réunion et que plus de la moitié des membres adhérents de l'année écoulée soient présents ou représentés, l'Assemblée des membres pourra se réunir en Assemblée statutaire extraordinaire. Celle-ci aura compétence pour se prononcer sur la modification des présents statuts, sur toute décision engageant les orientations de l'association ou des aspects importants de son fonctionnement, ou sur sa dissolution.

À défaut d'avoir réuni ces conditions, l'Assemblée pourra se réunir à nouveau après un délai de quinze jours et délibérer à la majorité simple des présents et représentés sur les questions inscrites initialement à l'ordre du jour.

Association Betton Protection Pollinisateurs

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association peut être annexé aux présents statuts. Il est adopté par l'assemblée des membres.

Article 11 – Mise en sommeil

L'association pourra être mise en sommeil, temporairement, si besoin est. L'assemblée générale des membres devra statuer sur les conditions de gestion de la période de sommeil et les conditions de reprise de l'activité, et notamment sur :

- la durée maximum de la période de mise en sommeil ;
- les conditions de reprise des activités à l'issue de la mise en sommeil, ou le cas échéant, de la dissolution de l'organisme ;
- la désignation d'une/des personnes en charge de la gestion de l'association au cours de la période de mise en sommeil. Si la personne désignée responsable de cette gestion n'est pas un dirigeant, il convient alors de la déclarer auprès de la préfecture dans le cadre de cette mission.
- L'information aux partenaires financiers
- L'information aux autres partenaires
- Le maintien ou non d'un compte bancaire et des outils de paiement;
- La rupture ou non des contrats avec les partenaires privés et/ou publics et la résiliation des abonnements (téléphone, internet,..).

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, au profit d'association(s) poursuivant des buts similaires.

Article 13 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

BETTON, le 16 janvier 2025 :

Pour Le Bureau

Jean-Luc Herrouin

Alexandre Desprets

